

Les Pratiques Coutumières Néfastes A L'égard Des Droits Fondamentaux De L'enfant En Droit Camerounais De La Famille

SAKADA MONIQUE

Doctorante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Ngaoundéré-(Cameroun)

Moniquesakada4@gmail.com

RESUME

Considéré depuis des décennies comme un être extrêmement vulnérable et dénué d'autonomie ou comme une source de richesse inestimable et intarissable, l'enfant au Cameroun reste soumis à une protection coutumière spécifique. Cependant, certaines pratiques coutumières jugées à notre égard néfastes constituent un frein au plein épanouissement de ce dernier car ne répondant pas aux aspirations d'ordre international s'agissant des droits fondamentaux de l'enfant. S'il est vrai que ces pratiques coutumières sont avilissantes pour l'enfant pris au sens strict du terme, il faut d'avantage reconnaître que dans nos sociétés traditionnelles, le privilège de masculinité ou la domination masculine n'a jamais été perçu comme un mythe ou un secret.

Mots Cles—Enfant, pratiques coutumières néfastes, droits fondamentaux

ABSTRACT

Considered for decades as an extremely vulnerable and devoid of autonomy or a source of inestimable wealth, the child in cameroon remains subject to specific customary protection. However, certain customary practices deemed harmful to us constitute an obstacle to the full development of the latter because they do not meet international aspirations with regard to the fundamental rights of the child. While it is true that these customary practices are degrading for the child in the strict sense of the term, it must be further recognized that in our traditional societies, the privilege of masculinity or male domination has never been perceived as a myth or a secret.

Keywords—Child, customary harmful practices, fundamental rights

INTRODUCTION

L'enfant a vocation à devenir adulte. Pour y parvenir, il a besoin d'être protégé dès son enfance. Une fois né, il est donc prémuni contre les atteintes à son existence au Cameroun par le droit pénal. Ce dernier a une fonction répressive indéniable. Il sanctionne les personnes qui transgressent les interdits du code pénal. On dit alors que le « *but du droit pénal est la défense de la société contre les*

comportements qu'elle interdit, la protection de l'ordre et de la sécurité publics »¹. Il protège de manière particulière les personnes faibles que sont, entre autres, les enfants. C'est ainsi que « *le droit pénal, en jouant son rôle répressif participe à la protection du mineur victime* »². Le législateur fait de lui une valeur sociale protégée en incriminant certains comportements à son encontre. L'enfant jouit d'une protection spécifique en vertu de sa qualité d'adulte en devenir. Ce ne sont pas KLEIN Jérôme et GEMIGNANI Florence qui nous démentiront lorsqu'ils disent : « *la protection du mineur a pour but d'assurer la conquête de sa majorité, pour l'aider à devenir adulte* »³. Tout comme le droit pénal, le droit coutumier fait sienne, les mesures protectrices des droits de l'enfant une mission régaliennne. En effet, La place de l'enfant dans la société traditionnelle est riche en enseignements. Selon les travaux de Monsieur Justin NOUIND, le statut accordé à l'enfant n'est pas identique dans les systèmes juridiques et culturels africains et européens⁴. Le Cameroun, pays à dominance culturelle Bantou, a longtemps eu une approche négro-africaine de l'enfant fondée sur « *une obligation d'inclusion de tous les enfants dans la parenté* »⁵. Considéré comme une richesse pour ses parents, sa famille et sa communauté, l'enfant sera le *continuum* de ses ascendants. Dans la sphère familiale et communautaire, la naissance d'un enfant est un évènement festif⁶. Selon les termes utilisés par

¹ RENOUT (H.), *Droit pénal général*, Paradigme, 14e éd., 2009, p. 2.

² NERAC-CROISIER (R.), « L'efficacité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuel » in *Le mineur et le droit pénal*, NERAC-CROISIER Roselyne (dir.), Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1997, p. 16.

³ KLEIN (J.) et GEMIGNANI (F.), *Les personnes vulnérables : 102^e Congrès des notaires de France*, Litec, 2006, p. 273.

⁴ NOUIND (J.), « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

⁵ Idem, p. 193.

⁶ Idées exprimées par certaines périphrases, traduisant la célébration de l'enfant par leurs parents dans les Régions au Cameroun. Extraites d'une étude réalisée par le Ministère des affaires sociales sur la famille camerounaise : « *Dans le*

Monsieur Luc NDJODO, la venue de l'enfant au monde « *annonçait la réalisation des espérances des parents et venait consacrer la prospérité du groupe dont il contribuait à grossir les rangs des défenseurs. La natalité était fortement encouragée. Tout était mis en œuvre pour que les enfants voient le jour. L'avortement criminel était simplement inconnu* »⁷.

Les rapports entre enfants et parents étaient présentés sous de meilleurs auspices. Tous les enfants d'une famille étaient traités sans égard au lien qui les rapprochait du chef du foyer, considéré d'ailleurs par tous comme le père et son épouse, la mère⁸. Ensuite, parents et enfants entretenaient des rapports proches de ceux existant entre aîné et cadet. L'organisation patriarcale de la société créait aussi un lien direct entre les membres d'un même lignage placés sous l'autorité du doyen d'âge. Ce dernier considérait tous les enfants du lignage comme ses propres enfants⁹.

De plus, celui qui, par concours de circonstances se retrouvait sans parent, était secouru par le cercle familial. L'on s'organisait pour lui apporter des soins et un encadrement digne de ceux qu'il devait recevoir de ses parents. La filiation ne pouvait dans ce contexte être que légitime, en dehors de toute appréhension juridique. En effet tous les enfants d'une femme avaient pour père son mari, c'est-à-dire, celui qui a versé la dot¹⁰. Les enfants qualifiés de naturels dans

le droit moderne, nés pendant que la jeune fille vivait encore sous le toit parental, avaient pour père son père. Ce rattachement était si fort que les enfants de sexe masculin nés dans ce contexte, venaient à la succession de leur grand-père maternel en concurrence de leur mère encore vivante.

Il en ressort que, dans la société traditionnelle camerounaise, le droit à la vie de l'homme et surtout de l'enfant a toujours été considéré comme sacré. D'autres droits traités comme valeurs sont présents et prépondérants.

Tels sont les cas de l'égalité entre les enfants sans égard à la réalité juridique de leur filiation, la fraternité et la solidarité familiale. Cependant, certaines pratiques y étant considérées comme mesures protectrices sont jugées contraires à l'objectif visé dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant tant au niveau national, régional qu'international et constituent par ailleurs des atteintes auxdits droits.

Ainsi, Chaque année des millions d'enfants sont encore victimes de pratiques traditionnelles occasionnant des conséquences diverses sur leur santé ou leur développement. Il s'agit avant toute chose de définir ce qu'il faut entendre par « pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé » afin de mieux déterminer ce que celles-ci englobent ou non.

La pratique se définit comme le fait de suivre une règle d'action sur le plan moral ou social¹¹. Elle est traditionnelle lorsqu'elle est le fruit d'une manière de penser, de faire ou d'agir, qui est un héritage du passé¹². Finalement cette pratique doit être préjudiciable à la santé, c'est-à-dire qu'elle doit porter préjudice à la santé physique et/ou psychique de l'enfant et/ou mettre en danger son développement. La pratique traditionnelle préjudiciable à la santé peut donc se définir comme étant le fait de suivre une règle d'action sur le plan moral ou social, qui est un héritage du passé et qui crée un préjudice à la santé morale et/ou physique de l'enfant et/ou qui met en danger son développement.

Dans les sociétés traditionnelles, cette règle est considérée en principe comme obligatoire dans le processus d'acceptation sociale de l'enfant et/ou des parents dans la communauté ou est considérée comme bénéfique pour l'enfant¹³. L'enfant n'y échappe alors que très rarement, sous peine d'exclusion sociale, familiale, voire d'atteinte à sa vie. Il devient donc urgent de connaître ou d'identifier ces pratiques qualifiées de néfastes dans le but de les éradiquer dans la mesure du possible. Ainsi, nous procéderons à l'identification des pratiques

Centre et le Sud du pays, « si tu entends dire « richesse », sache qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'êtres humains ». Dans la communauté Béti au Cameroun, « l'être humain n'est pas seulement une valeur sociale » mais également « la plus grande richesse qui se puisse acquérir ». A l'Ouest du pays, « les enfants parmi les biens que l'on a sont les plus grands. C'est quand on a des enfants que l'on vit réellement [...]

Quand vous faites beaucoup d'enfants, vous êtes riches même si vous n'avez pas d'argent ». Dans le Littoral, « mon enfant c'est mon trésor même si je suis pauvre. Passant par mon enfant, je dois devenir un être humain, parce qu'on saura que j'ai existé à travers le travail qu'il pourra rendre à la nation ». *Ministère des Affaires Sociales, Recherche sur la famille camerounaise*, Vol. IV, Yaoundé, mars 1988, p. 13

⁷ NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, Douala, éd. YONGA et PARNERS, 2000, p. 23.

⁸ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252, p. 213.

⁹ MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, éd. KLINCKSIECK, 1972, p.31, n° 44 ; ELOMO- NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, p. 142 .

¹⁰ AKOUHABA ANANI (I.), « La dot dans le Code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in *Les droits de la femme et de l'enfant. Réflexions africaines*, Stéphanie LAGOUTTE et Nina

SVANEBERG (s/dir.), Paris, KARTHALA, 2011, pp. 223 et s.

¹¹ **Le nouveau petit Robert de langue française 2007.**

¹² Ibidem.

¹³ Par exemple la pratique du "Coin rubbing", pratique de médecine traditionnelle chinoise est réputée soignée plusieurs maladies. V. p. 17 de ce document.

coutumières portant atteintes à l'intégrité physique et morale des droits de l'enfant (I) avant de nous attarder sur l'existence d'autres cas (II).

I- Les pratiques coutumières portant atteintes à l'intégrité de l'enfant

À travers les régions, des millions d'enfants continuent à souffrir de diverses formes de pratiques néfastes, comme la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et forcé, le repassage des seins, la préférence pour les fils, l'infanticide féminin, le test de virginité, les crimes d'honneur, le travail servile, l'alimentation forcée et les tabous nutritionnels, l'accusation de sorcellerie, ainsi qu'un grand nombre d'autres pratiques moins connues. Les pratiques néfastes peuvent être traditionnelles ou émergentes, mais elles ont généralement un certain soutien culturel, social ou religieux.

La plupart des pratiques néfastes ont en commun des conséquences dévastatrices sur la vie, le développement, la santé, l'éducation et la protection de l'enfant. L'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants exhortait les États à proscrire, par la loi, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants comme les pratiques néfastes. Cette recommandation est une priorité essentielle du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants ainsi que de Plan International. Dans l'optique de mettre en lumière ces pratiques, nous procéderons d'abord par l'identification de certaines pratiques portant atteinte à l'intégrité physique (A) avant que de s'intéresser à celles portant atteinte à l'intégrité morale (B).

A- Les atteintes à l'intégrité physique de l'enfant

La protection des enfants contre toutes les formes de violence est un impératif des droits de l'homme. Même si elle est reconnue par les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), les violences persistent ; répandues, socialement et culturellement acceptées, elles constituent une dure réalité pour des millions d'enfants dans le monde, y compris sous la forme de pratiques traditionnelles néfastes. Certes, ces dernières sont multiples mais dans le cadre de notre étude, l'accent sera mis sur les mutilations génitales et l'excision d'une part, le repassage des seins et le contrôle de virginité d'autre part.

Les mutilations génitales féminines et l'excision. À travers le monde en général et en Afrique en particulier, un nombre incalculable de filles et de garçons sont victimes de pratiques néfastes, comme l'excision ou la mutilation génitale féminine. Pourtant, lors de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant, la principale pratique que les rédacteurs avaient à l'esprit était celle des mutilations génitales féminines (MGF). Il s'agit de l'une des

pratiques traditionnelles préjudiciables la plus répandue¹⁴. Mais beaucoup d'autres pratiques sont commises chaque jour sur les enfants¹⁵ et ce, souvent de manière impunie.

Souvent violentes par nature, ces pratiques compromettent le développement et l'éducation de l'enfant, laissent des traces profondes et durables sur sa psychologie et sa santé, et peuvent entraîner l'invalidité ou la mort.

Les MGF et la pratique de l'excision font parties intégrantes des traditions de nombreuses sociétés africaines issues majoritairement de la région subsaharienne. Quoique l'origine historique soit peu connue, ces pratiques constituent dans la plupart des cas, un rite de passage assurant la transition sociale de l'enfance à l'âge adulte et favorisent ainsi la reconnaissance sociale.

Phénomène mondialement reconnu comme une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes, les MGF sont le reflet d'une inégalité entre les sexes profondément enracinée. Ces mutilations étant presque toujours pratiquées sur des mineures, elles constituent également une violation des droits de l'enfant. En effet, les mutilations génitales, appelées aussi mutilations sexuelles féminines, désignent « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques »¹⁶. En d'autres termes, il s'agit des altérations morphologiques et/ou fonctionnelles affectant des structures corporelles participant à l'épanouissement de la sexualité¹⁷. Cependant, il faut dire que ces pratiques ne se rapportent pas uniquement au sexe féminin. Elles concernent aussi le sexe masculin mais se vivent plus chez les filles. Sont donc particulièrement visées les pratiques de l'excision¹⁸, de l'infibulation¹⁹ et de la circoncision²⁰. Cela n'exclut pas toute autre mutilation du sexe en dehors de ces opérations.

Bien qu'étant incriminées par la loi n° 2016 / 007 du 12 juillet 2016 communément appelé « code pénal » du Cameroun qui consacre une section faisant spécifiquement référence à la criminalisation et

¹⁴ UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, UNICEF 2002, p.366

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Rapport OMS sur Les MGF, 1997.

¹⁷ ERLICH (M.), *Les mutilations sexuelles*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 1991, P. 3.

¹⁸ L'excision c'est l'ablation du clitoris (et parfois des petites lèvres de la vulve).

¹⁹ L'infibulation c'est le fait de passer un anneau à travers les petites lèvres ou de les coudre.

²⁰ La circoncision c'est l'ablation du prépuce de l'organe génital masculin.

à l'interdiction des « mutilations génitales »²¹, il faut dire que ces pratiques prennent de l'ampleur au sein de nos sociétés traditionnelles, surtout dans les régions septentrionales du Cameroun favorisées par plusieurs facteurs :

D'abord la religion : Beaucoup d'hommes et de femmes pensent que les MGF sont exigées par l'Islam. En réalité tous les spécialistes s'accordent à dire qu'aucune religion ne préconise les MGF, bien au contraire.

Ensuite la préservation de la virginité et la garantie de la fidélité : Le contrôle de la sexualité de la jeune fille est l'une des principales raisons pour laquelle la MGF est pratiquée. La libido de la jeune fille ainsi diminuée permettrait d'assurer sa virginité jusqu'à son mariage et sa fidélité après celui-ci. L'infibulation garantit une virginité à 100% étant donné que la fille doit être désinfibulée pour pouvoir avoir des rapports sexuels. Certaines femmes sont ré-infibulées lors de voyages du mari et lors de la grossesse.

Puis l'intégration sociale : Certaines femmes font exciser leurs filles afin qu'elles soient bien intégrées socialement et qu'elles puissent trouver un mari, bien que les mères soient souvent conscientes que cette pratique est nuisible et inhumaine pour l'avoir vécue.

Enfin la fécondité : Certains imaginent que la mutilation rend la femme plus féconde, ce qui est faux. Certaines ethnies pensent également que si un homme a des rapports sexuels avec une femme non excisée, il deviendra stérile.

Parlant des conséquences qui en découlent, elles sont de deux ordres :

Les conséquences immédiates. Il s'agit entre autre de : décès, douleur aiguë, lésions des tissus parfois graves, état de choc, risque de décès, hémorragies, infections (hépatite, tétanos, VIH, empoisonnement du sang) qui peuvent entraîner la mort, fractures et luxations lorsque la fillette se débat, brûlures à l'émission de l'urine.

Les conséquences à long terme. Il s'agit de : fortes douleurs pendant les règles et à l'écoulement de l'urine, infections vulvaires et urinaires qui peuvent évoluer en septicémies et entraîner la stérilité ou provoquer la mort, problèmes sévères d'incontinence, accouchements prolongés et extrêmement pénibles avec un risque accru de mortalité pour la mère et l'enfant, diminution ou disparition de la sensibilité des organes génitaux externes, rapports sexuels très douloureux, graves répercussions sur la santé mentale : syndrome de stress post-traumatique, dépression (notamment lors de l'accouchement et de l'allaitement), troubles du sommeil, idées suicidaires, perte de confiance en soi, anxiété, attaques de panique.

²¹ Loi n° 2016 / 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

Le repassage des seins et le contrôle de virginité. Alors que l'assemblée plénière des Nations Unies s'est prononcée solennellement pour l'éradication des mutilations génitales féminines en décembre 2012, la lutte contre cette forme de discrimination sexuelle est encore loin d'être généralisée et le nombre de filles et de femmes concernées ne cesse d'augmenter. En 2016, l'Unicef estimait qu'au moins 200 millions de femmes et de filles étaient mutilées dans le monde. Elles résident principalement sur le continent africain –27 pays formant une large bande centrale de l'ouest à l'est du continent et incluant l'Egypte, dans quelques régions du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Est (Irak, Yémen, Indonésie et Malaisie), mais aussi dans les pays du Nord d'immigration africaine, notamment en Europe, en Amérique du Nord et en Australie (Unicef, 2013). Au vu de ce qui est dit au-dessus, nous constatons que les MGF ne sont pas qu'une affaire des coutumes Africaines. Cependant, il existe des pratiques qui sont propres à l'Afrique et qui portent atteintes aux droits humains.

Le repassage des seins est une pratique peu connue car gardée secrète entre les mères et filles. Beaucoup en Afrique en ignorent même l'existence. Cette pratique se déroule au Cameroun est a pour objectif de freiner le développement des seins des adolescentes afin d'empêcher que leur corps attire les convoitises des hommes. Les mères espèrent ainsi empêcher que leurs filles ne s'engagent dans des relations sexuelles précoces qui signifient pertes de la virginité avant le mariage, risque de grossesses précoces et de désintérêt pour les études.

Les jeunes filles subissent alors une opération très douloureuse qui consiste à se faire masser les seins naissants avec divers objets chauffés (pierres, spatules, pilons.) associés à l'application de pétrole ou de sel²². Les seins sont parfois également bandés ou serrés à l'aide d'un serre sein. La peau et les tissus sont fortement abîmés. Les conséquences sur la santé ne sont pas négligeables : abcès, démancheaisons, boutons au bout des seins, pertes de lait, cancer, douleurs intenses, disparition totale et définitive des seins²³, notamment. Au Cameroun, 24% des adolescentes auraient subis cette pratique²⁴.

Le contrôle de virginité quant à lui, est cette pratique dégradante consistant à user des manœuvres peu conformes dans le but de vérifier si la jeune fille adolescente conserve toujours ou pas sa

²² Jean-David Mihamlé, Cameroun : croisade contre "le repassage des seins", BBC Afrique, 25/06/2006, disponible sur www.crin.org.

²³ V. Flavien Ndonko, Germaine Ngo 'ô, Etude sur le modelage des seins au Cameroun, Programme Germano-camerounais de Santé/Sida, Yaoundé, Janvier 2006.

²⁴ Sylvestre Tetchiada, Non au repassage des seins des adolescentes au Cameroun, Inter Press Service News Agency, 23 juin 2006, reproduit par le périodique suisse « Solidarités », n° 90, 5 juillet 2006.

virginité. Selon le Comité CDE « la pratique traditionnelle du contrôle de la virginité qui présente un risque pour la santé des filles, blesse leur amour propre et porte atteinte à leur intimité. »²⁵ De plus cette pratique comporte un risque élevé de défloraison.

B- Les atteintes à l'intégrité morale de l'enfant

Les atteintes morales sont très courantes du fait de la fragilité psychologique de l'enfant. Cependant, au Cameroun, il faut dire que l'enfant est également protégé dans le code pénal par l'incrimination des atteintes d'ordre moral dont il peut être victime. Cette catégorie d'atteintes sur l'enfant victime a pour but de préserver son innocence.

L'atteinte de ce but de préservation passe par la prise en compte de l'environnement de l'enfant dans son ensemble. Les atteintes morales laissent dans leur ensemble des séquelles psychologiques dont l'expression la plus ordinaire est le traumatisme et la peur. Spécifiquement, ces atteintes sont des infractions qui touchent à la famille en remettant en cause les valeurs morales fondamentales qui sont censées être inculquées dans ce milieu. Du fait de leur diversité, seront uniquement mis en lumière ici le phénomène du mariage précoce et celui du mariage forcé.

Le mariage précoce et forcé. « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »²⁶. Il s'agit d'un principe intransgressible conditionnant le bon fonctionnement du mariage. Lorsque la liberté et le consentement n'émanent pas personnellement des futurs époux, on peut penser à une idée de contrainte. Dans ce cas, on parle de mariage forcé. Le mariage forcé peut être défini comme « l'union de deux personnes dont une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier »²⁷. Le consentement occupe donc une place primordiale dans l'institution du mariage.

Malheureusement tel n'est pas toujours le cas. Principalement en Afrique et en Asie, mais également en Amérique du Sud, l'institution dite du « mariage forcé » empêche de nombreuses jeunes filles de pouvoir disposer librement de leur avenir et de leur corps. Dans plusieurs pays du globe des fillettes à peines pubères, voir impubères sont mariées parfois à des hommes ayant 20, 30 ans de plus qu'elles. Elles se retrouvent femmes et mères avant l'heure, contraintes à des rapports sexuels précoces. Certaines fillettes sont promises dès leur naissance et appartiennent ainsi à leur mari toute leur courte enfance et toute leur vie. Cette pratique concerne généralement les filles, mais il ne faut pas non plus

oublier que les hommes en sont également victimes. Le mariage d'enfant reste une violation des droits de l'enfant et des jeunes filles beaucoup trop répandue et malheureusement tolérées par certains gouvernements de par la législation en vigueur. En effet beaucoup de pays connaissent encore un âge du mariage inférieur à 18 ans et parfois différent pour les filles et les garçons. Le Comité CDE et le Comité CEDAW ont à plusieurs reprises recommandé aux Etats de remonter l'âge du mariage et de l'uniformiser pour les garçons et les filles, à 18 ans révolus. En autorisant les filles à se marier avant 18 ans, les Etats cautionnent cette pratique. Le Cameroun pour sa part, soucieux de l'avenir de ses enfants combat ce phénomène en intégrant dans son arsenal juridique interne, des règles protectrices.

En effet, Dans son rapport de 2016, l'UNICEF a estimé que 13% des filles camerounaises sont mariées avant 15 ans et 38% avant 18 ans²⁸. La majorité des filles mariées avant leur 18 ans provient des mariages forcés et précoces²⁹. 22% des adolescents sont mariés ou en union et les naissances à l'âge de 18 ans représentent 28% du total des nouveau-nés³⁰. L'EDS-MICS 2011 a révélé que 37% des filles mariées avant l'âge de 18 ans se retrouvent à Kousséri dans la Région de l'Extrême-Nord³¹. Les résultats de l'étude d'EDS-MICS 2014 publiés en 2016 n'ont pas montré un recul du phénomène. Ils ont révélé que 36 % de femmes contre 5,4 % d'hommes ont été mariées ou en union avant l'âge de 18 ans³².

²⁸ La situation des enfants dans le monde, 2016, UNICEF, p. 150, tableau n°9 (protection de l'enfant). A des degrés divers, le mariage forcé et précoce est présent dans les régions du Cameroun, notamment les régions septentrionales (Extrême Nord, Nord et Adamaoua) et les régions australes qui sont les plus touchées.

²⁹ Ibid.

³⁰ La situation des enfants dans le monde, 2016, UNICEF, p. 158, tableau n°11 (adolescents).

³¹ *Progrès réalisés en matière d'élimination des mariages précoces et forcés au Cameroun* (réponse du gouvernement camerounais au questionnaire sur le sujet adressé par la Mission Permanente du Cameroun auprès de l'ONU à Genève au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 18 mai 2016, N/REF/064/NV/MPCG/PS1/S3), Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), février 2016

³² Ibid. En 2014, une étude menée par l'Institut Supérieur du Sahel à l'Université de Maroua a montré que 61% de la population interrogée a été confrontée à cette problématique et 70% des cas de mariage d'enfants concernent des filles entre 13 et 15 ans. Une autre étude sur le phénomène dénommée « Money Woman » a été réalisée en 2014 par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF)⁵. Cette étude a permis de faire une analyse des causes profondes et des déterminants socioculturels et économiques des mariages précoces et forcés dans l'arrondissement d'Akwaya, région du Sud-Ouest. De manière générale, 57% des femmes de 20 à 24 ans déclarent s'être mariées avant l'âge de 18 ans dans les zones rurales.

²⁵ Benninger – Budel Carin, Lacroix Anne-Laurence, Violence contre les femmes, un rapport, Organisation Mondiale Contre la Torture, 1999, p.141

²⁶ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, art. 16 al.

2

²⁷ Ibid.

Cette tendance est confirmée par une étude menée par le gouvernement camerounais qui a démontré que les mariages précoces et/ou forcés étaient répandus sur l'ensemble du territoire camerounais, avec des variables suivant les Régions, la plus touchée étant le Nord avec 60,1 %, suivie de l'Extrême-nord (58 %), l'Adamaoua (57,7 %) et l'Est avec 47,8 %³³. Cependant, il faut dire qu'au Cameroun, c'est l'ordonnance de 1982 relative à l'état des personnes qui a longtemps régie l'âge minimum d'accès au mariage. En effet, aux termes des dispositions de cette ordonnance, l'âge minimum d'accès au mariage varie selon le sexe : ainsi, il est de 15 ans pour la jeune fille prenant en compte certaines mesures, et de 18 ans pour le garçon. Il faut donc attendre pour plus de clarté, la loi de 2016 relative à la révision du code pénal camerounais qui introduit les mariages forcés et précoces parmi les infractions portant une atteinte morale aux droits de l'enfant.

Étant un acte consensuel³⁴, le mariage de l'enfant, avant l'âge de dix-huit ans pour le garçon et quinze ans pour la fille, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents car le défaut de consentement étant une cause d'invalidité du mariage. Malheureusement, il arrive que la volonté des jeunes enfants soit bafouée. Ils sont contraints de se marier et cela souvent précocement. La pratique des mariages forcés est une réalité au Cameroun. Les causes en sont diversifiées. Entre autres, on peut relever le manque d'éducation des parents et des enfants, l'environnement socioculturel et religieux qui y reste assez favorable dans certaines régions, les motifs économiques³⁵.

Il émerge de notre enquête que dans la réalité camerounaise, la cause principale des mariages précoces et forcés est d'origine socioculturelle (41%) et directement liée à l'influence des traditions ancestrales. Dans toutes les régions camerounaises, il existe des pratiques traditionnelles qui légitiment le mariage précoce et forcé. En deuxième position (31%), ce serait l'impératif économique qui serait à l'origine de la décision d'orchestrer un mariage forcé, en ce sens que les parents de la jeune fille attendent en retour un gain d'argent qui leur permettra de subvenir aux besoins de la famille. Cette cause concerne surtout les familles pauvres où effectivement une jeune fille y est considérée comme

un fardeau économique et son mariage comme un instrument indispensable de survie pour la famille. Cela est mieux perceptible à travers le phénomène dit de « *Money Woman* ». La troisième cause des mariages précoces et forcés au Cameroun est à rechercher dans la méconnaissance et le non-respect de la loi (16%), et enfin dans les considérations religieuses (11%) (Les parents se justifient grâce à des interprétations coraniques, or les considérations socioculturelles sont les arguments traditionnels et ethno-anthropologiques notamment avec l'Islam. Ainsi, dans certaines familles musulmanes et traditionnelles, le mariage est un acte sacré qui protège la jeune fille contre les avortements et les grossesses non désirées. Il représente une réussite sociale pour une fille. Et la fille qui n'a pas de mari est très mal perçue dans la société : elle est considérée comme une prostituée, une fille stérile ou une sorcière.

Ainsi, La décision d'envoyer la fille en mariage précoce provient à 65% des pères et 23% des parents proches. Près de 90% des mariages précoces et forcés adviennent sans que ne soit sollicité à aucun moment le consentement de la fille. Les traditions des communautés culturelles camerounaises accordent un rôle important au père en tant que chef de famille. Il peut influencer de plusieurs manières les décisions de mariage. L'étude montre que les pères utilisent les traditions (respect du père), le chantage affectif, la contrainte physique, la violence, l'enlèvement, la séquestration et la confiscation des biens, pour contraindre leur fille à accepter un mariage précoce et forcé. Mais une fois soumis au mariage forcé et précoce, plusieurs conséquences en découlent.

Les mariages précoces et forcés ont des conséquences importantes dans la société camerounaise. La recherche réalisée montre que plusieurs jeunes filles mariées précocement restent pauvres, vivent dans la promiscuité, subissent des violences sans savoir comment se défendre, s'orientent vers l'alcoolisme, la prostitution, abandonnent leur foyer. Les personnes interrogées dans les entretiens soulignent par des témoignages sensibles, comment les mariages précoces et forcés ont conduit à l'arrêt brutal de leurs études qui se déroulaient parfois dans de bonnes conditions, et que cette situation a été pour elles, un véritable frein à leur épanouissement.

Des témoignages des personnes interrogées, il résulte que les mariages précoces et forcés rendent les jeunes filles vulnérables, angoissées et peu confiantes. Elles sont incapables de se promouvoir dans la vie courante et sont peu actives dans la vie socioculturelle. Elles ont peur de se mettre en exergue et n'ont pas d'autonomie personnelle. Elles s'exposent particulièrement aux individus violents, à d'autres formes de violence car leur capacité de défense est réduite à cause de l'ignorance et de la peur qu'elles développent elles-mêmes.

³³ CRC/C/CMR/Q/3-5/Add.1, §§ 6 et 9.

³⁴ Art. 144 C. civ.- « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ».

³⁵ Manque de moyens pour faire face à l'entretien des enfants surtout dans les familles nombreuses ; espoir des parents d'obtenir une dot élevée de la part du futur gendre, surtout que plus la fille est jeune, plus les chances qu'elle soit vierge sont grandes et plus importante sera alors la dot à recevoir ; KALIEU ELONGO (Y. R.), « Femmes et santé de la reproduction au Cameroun : l'accès à l'avortement légal », p. 272.

Elles sont exposées au traumatisme sexuel, aux viols. Les insultes et les blessures sont aussi assez importantes et récurrentes. A travers des témoignages, plusieurs jeunes filles mères ont fait état de complications lors de l'accouchement, de malformations des enfants, de lésions cérébrales. Certaines jeunes filles mères disent avoir désormais peur des rapports sexuels. D'autres racontent être aujourd'hui séropositives ou porteuses d'une MST à cause du mariage précoce et forcé. Certaines jeunes filles mères font émerger une importante surcharge émotionnelle se déclinant par la tristesse, l'anxiété, le pessimisme, le dégoût de la vie, l'abattement, la baisse constante de l'estime de soi pouvant conduire certains à des tentatives de suicide. Comme on peut bien le constater, les mariages précoces et forcés produisent auprès de ces jeunes filles mères innocentes, une image sociale dévalorisée qui conduit à la dépression, à l'isolement, aux troubles mentaux, aux divorces.

En d'autres termes, les mariages précoces et forcés conditionnent les enfants, bafouent leur consentement, les jettent en pâture sans filet de secours. Ces enfants sont contraints, bon gré mal gré, de subir les vicissitudes de l'homme âgé sans possibilité de recourir ni à leurs parents qui les ont « livrés ni à la société qui, en général, cautionne ou banalise la pratique. Engagées dans des unions forcées, les filles se retrouvent ainsi déscolarisées car le mariage interrompt l'école. La fille ne peut plus jouir de son droit à l'éducation. Le taux brut de scolarisation dans le 2ème cycle du secondaire est de 42%³⁶. Alors qu'au Cameroun, l'école maternelle commence à 4 ans et l'école primaire à 6 ans mais la Money Woman est mariée à 7 ans. Son avenir est ainsi obéré, ce qui l'enfoncé davantage dans la précarité et l'extrême pauvreté et compromet son apport au développement du pays.

II- Les autres pratiques coutumières à caractère discriminatoire portant atteinte aux droits de l'enfant

Originellement créés en vue de maintenir la cohésion sociale au sein de la communauté, certaines pratiques coutumières s'avèrent aujourd'hui en déphasage avec les réalités sociales de l'heure et méritent d'être revisitées et réorientées. En effet, depuis toujours, l'organisation sociale Africaine en général et celle Camerounaise en particulier est placée sous le joug de la domination masculine. Ramenée aux droits fondamentaux de l'enfant, cette domination masculine dans les sociétés traditionnelles est perceptible aussi bien en droit patrimonial qu'extrapatrimonial. Ainsi, si l'inégalité de chance en matière éducative est une manifestation latente de la préférence masculine (A), il faut également dire que cette préférence s'étend en matière successorale (B).

³⁶ La situation des enfants dans le monde, 2016, UNICEF, p. 158.

A- La sous scolarisation des filles : manifestation latente de la préférence masculine

« L'éducation doit redevenir une des valeurs essentielles de notre monde, elle doit rayonner de nouveau, elle doit s'imposer comme une force de bonheur, d'épanouissement, d'espérance »³⁷. Par cette affirmation, nous comprenons que l'éducation est d'une utilité capitale car l'intégration sociale aisée passe parfois par celle-ci.

Le droit à l'éducation est fondamental pour l'enfant. L'article 11 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant précise en son alinéa 1^{er} que « tout enfant a droit à l'éducation ». Le caractère fondamental de ce droit pour l'enfant en fait un standard³⁸. Au Cameroun, le droit à l'éducation est consacré constitutionnellement³⁹. C'est un facteur qui participe à l'humanisation de l'enfant par son implication progressive dans la lutte en faveur de la réduction de la pauvreté et du travail des enfants. C'est l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement⁴⁰. Comme nous le rappelle Etienne MBANDJI MBENA, « le droit de l'enfant à l'éducation permet de cultiver l'émergence intellectuelle et morale de ce dernier, de concrétiser l'égalité de chance en posant les bases de la justice sociale en faveur de l'enfant, et de faire de lui un futur adulte responsable »⁴¹. Ainsi, l'éducation de l'enfant vise, au sens de la CDE, à le préparer moralement et intellectuellement à s'assumer une fois devenu majeur⁴².

Pour ce faire, l'éducation scolaire doit être à même d'inciter le développement de ses aptitudes intellectuelles. Il s'agit dans l'ensemble d'inculquer à l'enfant pendant sa formation intellectuelle multidimensionnelle, un ensemble de valeurs morales, sociales, culturelles et politiques nécessaires à la compréhension du monde. L'épanouissement intellectuel se trouve donc au bout de la transmission à l'enfant d'un savoir positif graduellement développé, qui favorise son développement mental, la culture de son raisonnement et la perception spontanée mais profonde du sens des questions de la vie quotidienne

³⁷ MANDELA (N), « L'éducation doit redevenir une des valeurs essentielles de notre monde, elle doit rayonner de nouveau, elle doit s'imposer comme une force de bonheur, d'épanouissement, d'espérance », 1996

³⁸ GUIMDO (B. R.), « Le droit à l'Education au Cameroun. (Expressions juridiques et pratiques d'un droit fondamental) », *Juridis périodique*, n°71, juillet-août-septembre 2007, pp. 54-62.

³⁹ Préambule de la Constitution du Cameroun de 1996.

⁴⁰ UNICEF, *Un monde digne des enfants*, p. 39, in <https://www.unicef.org>, consulté le 16 juin 2018 à 16h21.

⁴¹ MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit Camerounais*, Université de Toulouse 1 Capitole en Cotutelle internationale avec l'Université de Douala (Cameroun), 2013, p. 66.

⁴² Art 29 de la CDE.

voire existentielles⁴³. L'épanouissement intellectuel de l'enfant conduit à la formation de sa personnalité. Cette personnalité est la base rationnelle de l'affirmation des caractères de l'adulte qui sommeille en lui⁴⁴. La personnalité acquise sera simplement renforcée et soignée au fil du temps pour lui permettre de se réaliser dans tous les maillons de la chaîne sociale et de devenir autonome. C'est pourquoi Monsieur Alain SERIAUX affirme à propos de l'enfant que « *l'éducation qu'il a reçue [...] a justement pour objet de l'aider à conquérir cette autonomie* »⁴⁵. Le législateur a jugé bon de protéger pénalement ce droit.

La protection du droit de l'enfant à l'éducation fait désormais l'objet d'une incrimination. Le code pénal dispose : « *est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, le parent qui, disposant de moyens suffisants, refuse de scolariser son enfant* »⁴⁶. La peine passe de l'amende à un emprisonnement d'un à deux ans si l'auteur de l'infraction récidive. L'incrimination de l'entrave au droit à la scolarisation vise à titre principal les parents. C'est d'abord à eux que revient l'obligation d'orienter l'enfant. Des réticences ont malheureusement été constatées. De nombreux parents se refusaient jusque-là d'envoyer les enfants à l'école. Les raisons souvent invoquées sont d'ordre culturel⁴⁷. Désormais, les parents qui ne scolarisent pas leurs enfants sont sanctionnés. Le législateur sanctionne uniquement les parents ayant les moyens d'envoyer les enfants à l'école. L'entrave au droit à la scolarisation ne va donc pas s'appliquer aux indigents. L'état d'indigence devra être apprécié par le juge.

Comme nous venons de le voir, le droit de l'enfant à l'éducation est un droit fondamental reconnu et protégé dans l'ordre juridique Camerounais. Si en la matière, le droit écrit assure de manière inconditionnelle sans considération aucune la protection du dit droit, il faut cependant reconnaître que le droit coutumier traîne encore le pas en faisant du droit à l'éducation un privilège de masculinité.

⁴³ En ce sens, l'Art 11-2a de la CADBE est explicite : « L'éducation de l'enfant vise à :a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à son plein épanouissement. [...] ».

⁴⁴ MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », éd. *Mille Et Une Nuits*, Collection 1001 Nuits Petite, numéro 393, 2002, pp. 50-61.

⁴⁵ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », in *RTDC*, 2e trimestre 1986, pp. 265-281, p. 268.

⁴⁶ Art 355 – 2 al 1.

⁴⁷ Dans certaines cultures, la jeune fille n'est pas scolarisée sous le prétexte qu'elle doit se marier. Dans d'autres, l'enfant gagnerait mieux à s'occuper des troupeaux que d'aller à l'école.

En effet, dans les sociétés traditionnelles Africaines en général et au Cameroun en particulier, la domination masculine n'a jamais été un mythe ou une pratique cachée de tous. Au contraire, les discriminations fondées sur le genre ont toujours été affirmées de manière complaisante au sein des communautés mises en causes. Portant tout d'abord sur les droits patrimoniaux à travers l'éviction des filles ou femmes de l'assiette successorale, ces discriminations vont s'étendre aux droits extrapatrimoniaux à travers la sous scolarisation ou la non scolarisation des filles considérées comme de passage au sein de la famille.

Loin d'être une spécificité Camerounaise, la préférence des enfants garçons est un phénomène général qui se vit presque dans tout le continent Africain, voire un peu de partout dans le monde. Généralement, la préférence pour les fils se réfère à une forte partialité des parents et des communautés pour les garçons au détriment des filles, ce qui les conduit souvent à négliger les droits élémentaires des filles, en matière de santé, de nutrition et d'éducation. Plus grave encore, grâce à l'aide des divinités ancestrales, cette préférence peut mener à la sélection prénatale du sexe et à l'avortement des fœtus féminins, ainsi qu'à l'infanticide féminin, provoqué délibérément ou par négligence, comme la privation de nourriture⁴⁸.

Le raisonnement derrière la préférence pour le fils est la croyance qu'avoir une fille est « culturellement et économiquement moins avantageux que d'avoir un garçon »⁴⁹. Enracinée dans le système patriarcal, la préférence pour le fils n'est pas réservée aux seuls pays en développement ou aux zones rurales. Inscrite profondément dans les valeurs de beaucoup de sociétés, elle encourage les jugements de valeur, certaines espérances et comportements des membres de la famille. La préférence pour le fils est prévalue en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient.

Faisant référence au droit de l'enfant à l'éducation, il faut dire que c'est le même scénario qui se vit. En effet, au Cameroun, et précisément dans les régions septentrionales, la sous scolarisation ou la déscolarisation sont des problèmes importants qui entravent la concrétisation de l'éducation universelle, notamment chez les jeunes filles. Par une étude

⁴⁸ L'Institut Raoul Wallenberg pour les droits de l'homme et le droit humanitaire Fiche d'information des Nations Unies N° 1-25 (1996) p. 452. Voir aussi MAN UP 'La préférence du fils' disponible à < http://www.manupcampaign.org/index.php?option=com_content&view=article&id=160:test-issue&catid=59:vawissues&Itemid=128 >.

⁴⁹ Siwal,(B.R), Mesures préventives pour l'élimination du fœticide féminin (2005) 1, Eldis, < http://www.eldis.org/fulltext/PREVENTIVE_MEASURES_FOR_FEMALE_FOETICIDE.pdf > .

récente, plus de trois millions d'entre elles sont sous scolarisées car n'ayant pas de soutien dans leur scolarité et cela cause un énorme préjudice à leurs droits fondamentaux. Le Cameroun faisant partie des pays engagés à réaliser l'achèvement universel de l'enseignement primaire et secondaire, une des recommandations de l'ONU pour le 21^e siècle, reste loin de ses objectifs car 70% des jeunes filles Camerounaises souffrent d'analphabétisme. Cette état de chose a plusieurs facteurs à savoir : les traditions, la pauvreté, l'analphabétisme des parents, l'ignorance.etc. De cette pratique, plusieurs Conséquences en découlent.

L'éducation semble être le corollaire devant soutenir les différentes évolutions industrielles et technologiques de notre époque. Il s'avère par conséquent, que l'Homme ressent un besoin d'améliorer son environnement et de s'améliorer lui-même. Selon les époques et les sociétés, l'éducation a gagné en importance et l'on a jugé opportun de l'ériger en droit inhérent à toute personne humaine. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que toute personne a droit à l'éducation⁵⁰ [...] et, afin qu'aucune couche ne se sente discriminée, elle précise qu'elle doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. Dans le système scolaire camerounais, ce niveau d'enseignement correspond à l'éducation de base, donc le primaire.

En remontant dans l'histoire, l'on pourrait noter que l'éducation en général, est toujours au centre des débats, dès lors qu'on s'intéresse aux types d'Hommes à former pour assurer l'avenir d'un pays. C'est d'ailleurs pourquoi HUMMEL a affirmé que : « *éduquer, c'est façonner le futur* ». Vu sous cet angle, tout individu doit pouvoir jouir d'une formation afin de mieux participer au développement de son pays. Dans le souci d'asseoir cet idéal, des initiatives se sont multipliées et le sommet du millénaire pour le développement dans ses conclusions illustre bien la place accordée à l'éducation. En effet, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui en ont découlé stipulent, pour ce qui est du deuxième, que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) doivent « assurer l'éducation primaire pour tous ».

La valeur positive de l'éducation étant admise, un accent particulier est mis sur les femmes qui sont considérées comme une couche vulnérable de la population. En effet, les réflexions de développement relevant de plus en plus des considérations d'approche genre aujourd'hui, hantent quasiment toutes les entreprises de la communauté internationale et, obligent à s'intéresser de façon spécifique à la femme. Car, d'après l'UNICEF, l'éducation de la jeune fille, femme de demain est un investissement idéal pour les pays ; c'est même « la

clé de voûte du développement. De ce fait, assurer une bonne éducation à la jeune fille serait alors synonyme de garantir le succès de toute action de développement dans quelque domaine que ce soit. L'inflexion portée aujourd'hui sur la jeune fille tient donc du souci de surpasser la femme « insider » autrefois réduite aux tâches domestiques, pour forger la femme « outsider » qui agit au-delà de son foyer pour retentir dans le devenir de sa communauté et de son pays. Et ça, le Cameroun l'a compris. Concrètement, la sous scolarisation de la jeune fille ou sa non scolarisation présente de graves conséquences non seulement sur sa vie, mais aussi sur le développement de sa communauté et du pays tout entier. S'il est indéniablement affirmé en droit écrit que l'éducation de la fille est reconnue comme un des leviers les plus puissants pour sortir de la pauvreté et permettre à celle-ci de s'émanciper, au plan coutumier, l'éducation de celle-ci représente plutôt un danger. Ainsi, comme conséquences nous avons :

- La sous scolarisation de la fille favorise les mariages précoces et forcés. Dans la plupart des sociétés traditionnelles Africaines, les filles y sont considérées comme étrangères appelées à quitter la famille et de ce fait, constituent pour celle-ci un fardeau. Leur éducation n'a donc aucune importance car leur destin étant de se marier jeunes et de s'occuper des tâches ménagères et s'occuper des enfants. Ainsi, à travers notre petite enquête, les personnes interrogées dans les entretiens soulignent par des témoignages sensibles, comment les mariages précoces et forcés ont conduit à l'arrêt brutal de leurs études qui se déroulaient parfois dans de bonnes conditions, et que cette situation a été pour elles, un véritable frein à leur épanouissement. L'inverse de cette situation produit les mêmes effets.

- Le maintien de la jeune dans un statut inférieur à celui du garçon. Une fille qui n'a pas beaucoup ou pas du tout fréquenté aura du mal à faire entendre sa voix. Marginalisée, elle ne pourra s'exprimer, prendre des décisions qui concernent son corps, et sa vie, voter, participer activement aux prises de décisions de la société à laquelle elle est rattachée.

- Le maintien de la fille dans la pauvreté. Cette situation risque de se perpétuer à la génération suivante car une fille non éduquée ne peut comprendre l'intérêt de donner à ses enfants une éducation de qualité.

- La sous scolarisation de la fille est un véritable manque pour le développement du pays. Pour un pays comme le Cameroun où la population féminine est largement supérieure à celle masculine, il y a là une perte de potentialité.

- La sous scolarisation de la fille présente un risque important pour sa santé et celle de ses enfants. Une fille sous scolarisée aura plus de difficultés à accéder et à suivre les recommandations et conseils

⁵⁰ Art 26 al 1 de la DUDH.

de prévention et les soins pour elle-même et ses enfants⁵¹.

B- L'éviction coutumière de la fille du cadre successoral

La place de l'enfant dans la société traditionnelle est au cœur des préoccupations car, riche en enseignements. Selon les travaux de Monsieur Justin NOUIND, le statut accordé à l'enfant n'est pas identique dans les systèmes juridiques et culturels africains et européens⁵². Le Cameroun, pays à dominance culturelle Bantou, a longtemps eu une approche négro-africaine de l'enfant fondée sur « une obligation d'inclusion de tous les enfants dans la parenté »⁵³. Considéré comme une richesse pour ses parents, sa famille, sa communauté, l'enfant sera le continuum de ses ascendants.

Les rapports entre enfants et parents étaient présentés sous de meilleurs auspices. Tous les enfants d'une famille étaient traités sans égard au lien qui les rapprochait du chef du foyer, considéré d'ailleurs par tous comme le père et son épouse, la mère⁵⁴. Ensuite, parents et enfants entretenaient des rapports proches de ceux existant entre aîné et cadet. L'organisation patriarcale de la société créait aussi un lien direct entre les membres d'un même lignage placés sous l'autorité du doyen d'âge. Ce dernier considérait tous les enfants du lignage comme ses propres enfants⁵⁵.

Ainsi, il en ressort que dans la société traditionnelle camerounaise, le droit à la vie de l'homme et surtout de l'enfant a toujours été considéré comme sacré. D'autres droits traités comme valeurs sont présents et prépondérants. Tels sont les cas de l'égalité entre les enfants sans égard à la réalité juridique de leur filiation, la fraternité et la solidarité familiale. L'intérêt supérieur de l'enfant était respecté dans le traitement familial et communautaire dont il faisait l'objet. Les adultes de la communauté ayant un devoir moral de protéger l'enfant en tout état de cause. En revanche, la discrimination selon le sexe entre la fille et le garçon, qui assombrissait ce tableau

social, était due à l'organisation patriarcale de la société qui n'accordait qu'un droit patrimonial résiduel à la femme⁵⁶.

Une observation attentive des coutumes camerounaises permet de mettre en évidence que certains droits fondamentaux de l'enfant notamment l'égalité, n'est pas toujours pris en compte. Ces droits sont plutôt dominés par des considérations à caractères discriminatoires. Ainsi, la lutte contre la discrimination est devenue plus que nécessaire pour la réalisation des droits de l'enfant. N'étant pas une spécificité Camerounaise, la discrimination à l'égard de la femme est un fléau mondial. Historiquement et d'après les mythes et les civilisations, les droits reconnus aux individus ont toujours subi des restrictions manifestes quand ceux-ci étaient de sexe féminin.

Au XIXème siècle, l'évolution vers la reconnaissance des droits de la femme s'est amorcée et les mythes relatifs à la supériorité des hommes battus en brèche avec les nombreuses et importantes découvertes. Désormais, la femme s'intéressera de plus en plus à la vie de son temps. C'est le début de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans le monde, l'égalité entre les hommes et les femmes constituant un élément de reconnaissance de la légitimité de l'identité féminine dans la vie publique. Et depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des progrès ont pu être réalisés au cours des cinquante dernières années dans la reconnaissance des droits de la femme et ce, sur le triple plan national, régional et international.

L'homme est un être social. A ce titre, il subit les influences culturelles de son environnement qui découlent généralement de la tradition et de la religion. La tradition peut être définie comme une manière d'agir ou de penser transmise de génération en génération.⁵⁷ Elle perpétue les habitudes, les traits propres aux mœurs d'un groupe, d'un peuple et qui constituent la coutume, définie comme « une règle de droit qui s'est établie, non par une volonté étatique émise en un trait de temps, mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes »⁵⁸.

S'agissant du sexe, le droit coutumier - et même le droit moderne notamment à travers la théorie des

⁵¹ OMS, La santé et les objectifs du Millénaire pour le développement, OMS, 2005, p. 46.

⁵² NOUIND (J.), (Droit de la famille, culture et systèmes juridiques- Etude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe), *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

⁵³ Idem, p. 193

⁵⁴ ANOUKAHA (Fr.), « La filiation naturelle d'après l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 », *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, pp. 213-252.

⁵⁵ MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, éd. KLINCKSIECK, n° 44 1972, p.31, ELOMO-NTONGA (L.), *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Etude de jurisprudence des tribunaux de L'ex Cameroun – oriental)*, op. cit , p. 142.

⁵⁶ TIMTCHUENG (M.), « Observations » sous CS, n° 45 du 22 février 1973 et CS, Arrêt n° 14/L du 4 février 1993 L.G.D.J.C, 2008, pp. 533-544

⁵⁷ Voir, *Le Petit Larousse*, 1999

⁵⁸ Carbonnier (J), (Droit Civil), Tome 1, Introduction, les Personnes. PUF, *collection Thémis*, p. 20. La Cour Suprême du Cameroun précise qu'elle est " la manifestation du génie camerounais dans sa diversité en dehors de toute influence religieuse ou étrangère " C.S, arrêt n° 2/L du 10 octobre 1985 – Affaire Dada Balkissou contre Abdoul Karim Mohamed, *Juridis Info* n° 8, p. 53, observations F. Anoukaha.

comourants pose⁵⁹ comme principe l'inégalité entre l'homme et la femme. Le premier a toujours été considéré comme étant supérieur à la seconde. La femme est prise comme une donnée négligeable⁶⁰. Faite pour se marier et procréer, la jeune fille vivant encore chez ses parents dans l'attente d'un éventuel mari y est pratiquement en « *transit* » pour reprendre l'expression de Christine YOUEGO⁶¹. Le droit traditionnel ne reconnaissait aux femmes aucun droit successoral, du fait que celui qui était appelé à prendre la direction des biens collectifs héritait aussi des devoirs qu'on estimait trop lourds pour une femme, laquelle n'est du reste pas « disponible », puisque « appartenant » à un mari ou destinée à l'être. De même, l'on estime qu'on ne saurait reconnaître la vocation successorale à la femme mariée qui est considérée comme un « *bien* » et à ce titre, elle fait elle-même partie de la succession de son mari. Ainsi, lorsqu'un individu laissait deux enfants, une fille et un garçon en âge de remplacer le père à la tête du groupe, c'est le garçon seul qui recueillait le patrimoine. Au décès de ce garçon, ses neveux (les enfants de la sœur du *de cuius*) venaient en concurrence avec les fils du *de cuius* et avaient des chances de reprendre le patrimoine duquel leur mère avait été écartée⁶². Parfois, en présence de filles du *de cuius*, on attribue la succession plutôt au petit fils. C'est du moins ce qui ressort de cet arrêt de la Cour suprême dans l'affaire TEMGOUA NANA Pierre c/LEKANE Lucas et autres⁶³ où le juge dit en substance : « *Considérant qu'en coutume Bamiléké qui est celle des parties, la succession n'est dévolue qu'aux seuls descendants mâles connus par le défunt, lesquels descendants ne peuvent discuter l'attribution ou la jouissance des biens successoraux avec les*

descendants filles destinées au mariage . »⁶⁴ . La règle coutumière de non successibilité des filles était si rigide que cela équivalait à une catastrophe pour les parents surtout si le père était notable ou chef du village qui n'avaient pas de garçons. Aussi, ils ne reculeront devant aucun moyen, pour réparer ce sort. C'est ainsi que certains exigeront de leur fille des enfants naturels avant le mariage.

Cette conception du droit local a un double fondement : d'une part, le *de cuius* lui-même avait dû succéder à un autre et comme les biens restent toujours collectifs, on n'avait pas procédé au partage ; s'il appelait directement ses propres descendants à son remplacement, il lèserait ses frères, ou ceux avec qui il aurait dû partager la succession. D'autre part, même s'il est admis que les enfants sont les premiers et les seuls successeurs concernés, leur minorité ferait intervenir leur responsable en l'occurrence la mère dans l'administration ou dans la gestion du patrimoine, ce qui ne satisferait pas la conception du droit traditionnel à savoir : pas de responsabilités aux femmes. Ce système de dévolution successorale qui a pour critères le privilège de masculinité se retrouvait dans plusieurs régions du Cameroun⁶⁵.

⁵⁹ Cette théorie est énoncée par l'article 720 du code civil en ces termes : « *si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe* ». En plus, l'article 722 martèle le caractère discriminatoire de la présomption au détriment de la femme : « *si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge ou si la différence qui existe n'excède pas une année* ». Sur la critique de cette présomption, voir, LUCAS (A.), « *Une théorie moribonde : la théorie des comourants* », JCP, 1977, I, 163. -

⁶⁰ BOKALLI (V.E.), (La coutume, source de droit au Cameroun), in *Revue générale de droit*, Numéro 1, Mars 1997, Faculté de droit, Section droit civil, université d'Ottawa p. 37-69.

⁶¹ YOUEGO (C.), (La situation du conjoint survivant au Cameroun), *RJA*, 1990 (2), p. 21

⁶² C.S. 10 Janvier 1961, Bull.61 cité par NKOUEUNDJIN, *ibid.*

⁶³ C.S. Arrêt n°27/1 du 13 septembre 1990, inédit

⁶⁴ V. aussi, C.S. Arrêt n°16/2 du 17 Mars 1988, Affaire PGCS Yaoundé c/ Baninga Paul Frédéric, J.I. n° 0 p. 29. Le juge dit en substance : « *la coutume qui prévoit qu'en matière de succession et en cas de minorité des enfants du de cuius, la tutelle de ceux-ci incombe à un proche parent mâle et jamais à la mère des enfants, est contraire au principe d'ordre public de l'égalité des sexes proclamé par la Constitution* ».

⁶⁵ On retrouve les privilèges de masculinité et de primogéniture d'abord chez les bamiléké. Ainsi, dans une espèce où le défunt avait laissé deux filles en bas âge, il a été décidé que c'est le frère du *de cuius* qui devait être proclamé héritier, sinon la succession serait vacante, les filles étant inaptes à hériter de leur père (*succession ; que c'est l'ainé mâle qui représente le père défunt quel que soit l'âge des filles ; que la femme n'a pas droit à la succession et cela du fait que la fille est appelée à partir de la famille par son mariage, elle n'a pas droit au partage de l'héritage qui ne s'effectue qu'entre enfants mâles* » (C.S. Arrêt n° 42 du 9 mars 1978, *RCJCS* tome 2, p. 365). On les relève également chez les bassa, où il a été jugé que « *en coutume bassa, le fils aîné reçoit la totalité de l'héritage laissé par son père* » (C.S. Arrêt n° 97 du 10 janvier 1961, Procureur Général contre NDOUM David, *RCJCS*, tome 2, p. 364). On peut rapprocher à ce cas, celui de la coutume Mankon à Bamenda où une dame a été exclue de la succession pour les mêmes raisons : « *Il est constant que dame ZAMCHO Florence, au cours de cette procédure était et reste une femme mariée. Elle appartient à une famille différente de celle dans laquelle elle est née ...Elle ne peut hériter de son père conformément au droit coutumier et par conséquent elle ne peut pas être déclarée le parent le plus proche...* » (C.A. BAMENDA, Arrêt n° BCA/9/90 du 24 septembre 1990), inédit, Affaire : ZAMCHO Florence Lum C/CHIBIKOM Peter Fru et autres ; C.S. Arrêt n°14/L du 4 février 1993, *Les grandes décisions de la jurisprudence*

CONCLUSION

Avec le phénomène du modernisme qui se vit dans le siècle présent⁶⁶, la montée en puissance des mesures protectrices des droits de l'homme en général, et de ceux de l'enfant en particulier, certaines pratiques coutumières à l'égard de l'enfant sont jugées néfastes car en déphasage avec les aspirations sociétales actuelles et constituent des atteintes à l'intégrité physique et morale de ce dernier. Ainsi, les MGF / Excision, les mariages précoces et forcé changent négativement la vie de l'enfant et compromettent à cet effet son avenir. Aussi, ces pratiques concernent dans la plupart des cas les filles, entraînant ainsi des conséquences dévastatrices dans leur vie. Aussi, en matière successorale, le privilège de masculinité est la manifestation latente de la domination masculine, car évinçant purement et simplement la fille de l'assiette successorale. Certes, la coutume est incontournable dans notre société. Mais un toilettage s'impose comme le soulignait Victor Emmanuel BOKALLI en opinant que « *le droit coutumier est inévitable. Il doit donc être sauvegardé. Mais au préalable, il devra pour jouer son rôle d'instrument du développement, subir sans complaisance une « toilette » nécessaire pour être dépouillé de toutes les tares qui le rendent impropre à suivre le monde. En d'autres termes, l'on ne devra conserver du droit traditionnel que les aspects jugés positifs, c'est-à-dire compatibles avec les aspirations actuelles* »⁶⁷.

Camerounaise, p. 531, TIMTCHUENG (M.). On peut aussi évoquer la coutume Yambassa. BINDZI OMGBA Clément disait en substance : « elle s'est mariée à un Yambassa ; et au lieu de rester chez son mari, elle retourne ici pour revendiquer du terrain qu'elle exploite » (C.S. Arrêt n° 45 du 22 février 1973, BINDZI OMGBA Clément c/ Dame MEWOLI Justine, in, *Les grandes décisions*, op.cit., p. 530, obs. TIMTCHUENG (M.).

⁶⁶ KEBA MBAYE, (Les droits de l'homme en Afrique), Paris, 2e éd. PEDONE, 2002.

⁶⁷ BOKALLI (V.E) (La coutume, source de droit au Cameroun), op. cit, p. 69.